

**Arrêté préfectoral n° 19/88 du 25 août 1988
relatif à la circulation maritime
à proximité des plongeurs sous-marins.**

Le contre-amiral Masson
Préfet maritime de la Première Région par intérim

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** l'article R 26 - 15 du code pénal ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes dans les eaux territoriales ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu** le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer et notamment son article 224-2, 43 ;
- Vu** l'avis de la commission nationale de sécurité de la navigation n° 179/28 en date du 15 octobre 1987 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des personnes effectuant des plongées en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes pratiquant la plongée sous-marine dans les eaux territoriales de la première région maritime marquent leur présence selon les règles définies aux alinéas suivants.

Lorsque les plongeurs sont accompagnés d'un navire de soutien, ce dernier arbore les feux et marques prescrits par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment le pavillon ALPHA du code international des signaux (pavillon rigide blanc et bleu d'au moins 0,5 mètre de dimension verticale et visible sur tout l'horizon).

Dans le cas contraire, la plongée est signalée par le pavillon rouge portant une croix de SAINT ANDRE blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Article 2 :

La navigation de tous les navires et engins flottants est interdite dans un rayon de cent mètres autour d'une marque indiquant la présence de plongeurs.

Article 3 :

Lorsque les conditions matérielles de navigation ou de manœuvrabilité ne permettent pas de respecter le rayon de sécurité prescrit par l'article 2, il appartient aux capitaines des navires et engins assimilés, aux véliplanchistes et aux personnes navigant sur des engins de plage à moteur de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour ne pas mettre en cause la sécurité des personnes en plongée. Il convient notamment de circuler le plus loin possible de la marque indiquant la présence des plongeurs.

Les pêcheurs professionnels qui, lors de la pose ou du relevage de leurs engins ou appareils de pêche, sont amenés à naviguer à l'intérieur de la zone de sécurité sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les plongeurs du respect de la réglementation relative à la plongée sous-marine, notamment en ce qui concerne les zones interdites tels que chenaux balisés et chenaux d'accès aux ports.

Elles s'appliquent également sans préjudice de la réglementation générale ou locale des pêches maritimes.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'article R 26 du code pénal et l'article 57.1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

Article 6 :

Les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les administrateurs des affaires maritimes, chefs de quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Première Région par intérim
Signé Masson